

**CONVENTION ENTRE LA VILLE DE DREUX  
ET  
LA SOCIÉTÉ PROTECTRICE DES ANIMAUX**

**ENTRE**

La ville de DREUX (28), représentée par Monsieur Pierre-Frédéric BILLET, agissant en qualité de Maire de la Commune, sise Hôtel de ville – 2 rue de Châteaudun 28100 Dreux Cedex, autorisé par délibération du Conseil municipal en date du 25 mars 2025,

**d'une part,**

**ET**

La Société de Protection et de Défense des Animaux (S.P.D.A.) dont le siège social est BOUCONVILLE 28170 SERAZEREUX, représentée par Madame Sylvie AUBLIN, agissant en vertu des statuts et du règlement intérieur de l'Association,

**d'autre part,**

Il est convenu ce qui suit :

**PRÉAMBULE**

Par délibération en date du 25 mars 2025, le Conseil municipal a autorisé le Maire de la Ville de Dreux à signer une nouvelle convention relative à la circulation des chiens dangereux et la divagation des chiens.

**ARTICLE 1** – La présente convention remplace et annule la convention conclue précédemment.

**ARTICLE 2** – Elle confirme et précise l'accord provisoire et verbal appliqué entre les deux parties depuis le 10 janvier 1984.

**ARTICLE 3** – La S.P.D.A. s'engage à récupérer des animaux errants dans la Ville de Dreux déposés à la fourrière municipale.

**ARTICLE 4** – La S.P.D.A. s'engage à transporter, recevoir, héberger, entretenir, restituer, dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur, les animaux errants sur la voie publique de la Ville de Dreux.

**ARTICLE 5** – Tout animal, en attendant d'être acheminé vers le refuge de la S.P.D.A. sera placé à la fourrière municipale. La Police Municipale se charge d'avertir la S.P.D.A. pour que l'animal soit enlevé.

**ARTICLE 6** – Les animaux trouvés, signalés à la S.P.D.A. par le service de la Police Municipale et hébergés provisoirement à la fourrière municipale, seront enlevés par la S.P.D.A. dès que possible et selon les places disponibles au refuge.

**ARTICLE 7** – Si des animaux enfermés dans un appartement, pavillon ou propriété privée sont ou laissés sans soin, ou perturbent la tranquillité du voisinage, il appartiendra aux services de la Ville de Dreux, d'aviser conjointement le Commissariat de Police ou la Gendarmerie et la S.P.D.A.

La S.P.D.A. ne pourra pénétrer dans les lieux et enlever les animaux qu'accompagnée des représentants de l'ordre public.

**ARTICLE 8** – En contrepartie du service public rendu à la Ville de Dreux par la S.P.D.A., la Ville de Dreux s'engage à verser annuellement, une somme forfaitaire de :

**TROIS MILLE CENT VINGT EUROS CINQUANTE (3 120,50 €).**

Cela représente en valeur 0,1 centime, multiplié par la population de la Ville de Dreux (31 205 habitant).

**ARTICLE 9** – Les sommes versées par la Ville de Dreux au titre de cette convention sont totalement distinctes de la subvention que la Ville vote annuellement au profit de la S.P.D.A.

**ARTICLE 10** – La S.P.D.A. adressera à la Ville de Dreux, chaque trimestre, la liste des animaux qui auront été récupérés par leur propriétaire ou dont les maîtres auront été retrouvés par la S.P.D.A.

**ARTICLE 11** – Les parties conviennent d'un commun accord et dans l'esprit le plus large que si des problèmes non prévus dans la présente convention se présentaient, la S.P.D.A. et la Ville de Dreux prendraient toutes les dispositions pour les solutionner rapidement et au mieux des intérêts des animaux.

**ARTICLE 12** – Cette convention est valable pour une durée d'un an à compter de sa signature.

Elle sera reconduite expressément à chaque échéance.

Fait à Dreux en (3) trois exemplaires le

**Pour la Ville de Dreux,  
Le Maire,  
Conseiller régional**

**Pour la S.P.D.A.**

**Pierre-Frédéric BILLET**